

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 387

présenté par

M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain, M. Meizonnet, Mme Pujol et Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-4 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher un certificat, un label de qualité ou une mention intitulés : « Fabriqué en France » ou un équivalent, pour les produits alimentaires, lorsque leur composition ne contient pas un taux minimum de produits agricoles d'origine française défini par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'alinéa 2 de l'article 3 bis.

L'origine France des produits alimentaires est un label de plus en plus recherché par les consommateurs. Certains industriels utilisent des stratégies marketing qui consistent à tromper ou induire en erreur le consommateur en indiquant la mention "fabriqué en France" ou des équivalents de manière malhonnête et fausse alors que les produits sont fabriqués avec des matières premières étrangères.

Cet amendement propose qu'un seuil minimal de produits agricoles d'origine France soit défini par décret pour permettre l'annotation de la mention fabriqué en France.